

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 37 du 16 mai 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

#### **INSTRUCTION N° 2025-85/ARM/SGA/DRH-MD**

relative à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires ayant participé à l'opération BARKHANE sur le territoire de la République du Mali entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022.

Du 16 avril 2025

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :**

*Sous-direction de la fonction militaire - FM4.*

**INSTRUCTION N° 2025-85/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires ayant participé à l'opération BARKHANE sur le territoire de la République du Mali entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022.**

*Du 16 avril 2025*

**NOR A R M S 2 5 5 1 8 8 4 J**

---

*Référence(s) :*

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12, R. 14 à R. 19 et R. 21 ;
- Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant quinze ans de services ;
- Décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération BARKHANE ;
- Arrêté du 27 juin 2024 fixant la liste des situations de combat en application du décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération BARKHANE.

*Pièce(s) jointe(s) :*

Cinq annexes.

*Référence de publication :*

---

La présente instruction définit les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au bénéfice de la campagne double pour les militaires ayant participé à l'opération BARKHANE sur le territoire de la République du Mali entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022 inclus.

## 1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Les bénéfices de campagne sont des bonifications du temps d'activité acquises au titre des services militaires. Ils varient selon les territoires et/ou les circonstances d'exercice des services, dans les conditions déterminées au c) de l'article L. 12 et aux articles R. 14 à R. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Selon le cas, ils se traduisent par l'attribution de la demi-campagne, de la campagne simple ou de la campagne double.

La campagne double donne droit, pour chaque jour au titre duquel elle est attribuée, à deux jours de bonifications : une journée de services effectifs compte ainsi dans les droits à pension pour trois jours de services.

Au regard de l'intensité du contexte opérationnel de l'opération BARKHANE sur le territoire du Mali et conformément à la faculté prévue à l'article R. 17 bis du CPCMR, le bénéfice de la campagne double a été attribué par décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 aux militaires exposés, au Mali, à des situations de combat dans le cadre cette opération pour la période du 10 janvier 2015 au 31 juillet 2022. Il proroge en cela le dispositif mis en œuvre pour la période du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015 par le décret n° 2015-946 du 31 juillet 2015.

L'arrêté du 27 juin 2024 pris en application du décret du 27 juin 2024 fixe la liste des situations de combat permettant l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double.

Au sens du CPCMR, le terme « militaires » désigne les militaires de carrière, les militaires servant en vertu d'un contrat et les réservistes ayant souscrit un contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle.

## 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE LA CAMPAGNE DOUBLE

### 2.1 Conditions à remplir.

Il résulte des dispositions du décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 que, pour bénéficier de la campagne double, les militaires doivent remplir **cumulativement** les conditions suivantes :

- avoir été exposés à des situations de combat attestées par le commandement opérationnel ;
- ces situations de combat doivent être intervenues :
  - sur le territoire de la République du Mali ;
  - dans le cadre de l'opération BARKHANE ;
  - entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022 inclus.

Ces dispositions et conditions s'appliquent quelle que soit la force armée ou formation rattachée (FAFR) d'appartenance du militaire, y compris la gendarmerie nationale (force prévôtale).

Le droit à campagne double est ouvert aussi bien au personnel déployé en unité constituée qu'à celui déployé isolément. Au sens du décret du 27 juin 2024, l'opération SABRE constitue un volet de l'opération BARKHANE.

Si l'ensemble des conditions cumulatives précitées ne sont pas remplies, le droit au bénéfice de la campagne double n'est pas ouvert.

## 2.2. Détermination de l'exposition à une situation de combat

### 2.2.1. Définition de l'exposition à une situation de combat

Conformément au décret du 27 juin 2024, l'exposition à une situation de combat désigne « *un usage de la force subi ou délivré dans le cadre de la mission ou la confrontation à un environnement hostile et à une menace caractérisée matérialisée par un contexte d'attaques récurrentes* ».

Les cas d'exposition à une situation de combat sont référencés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2024 :

- 1° Subir un accrochage de la part d'ennemis ou de groupes d'opposition identifiés ;
- 2° Conduire un coup de main contre l'ennemi ou des membres de groupes d'opposition identifiés ;
- 3° Mener un assaut de vive force contre des éléments ennemis ;
- 4° Subir le feu d'éléments ennemis ou de groupes d'opposition identifiés ;
- 5° Subir l'explosion d'un engin explosif improvisé ;
- 6° Détecer un engin explosif improvisé non explosé au cours d'une mission ;
- 7° Neutraliser un engin explosif improvisé non explosé ;
- 8° Subir l'attaque d'un véhicule suicide ;
- 9° Réaliser une mission de recherche et sauvetage au combat ;
- 10° Bombarder des éléments ennemis ou de membres de groupes d'opposition identifiés ;
- 11° Délivrer un appui feu ;
- 12° Repousser une tentative d'intrusion dans une enceinte militaire française ou d'une force alliée ou coalisée ;
- 13° S'opposer à l'entrave ou la destruction de voies de communication nécessaires à la Force militaire française ou à une Force alliée ou coalisée ;
- 14° S'opposer à une entrave volontaire à la liberté de mouvement de la Force militaire française ou d'une Force alliée ou coalisée ;
- 15° Défendre des biens appartenant à la Force militaire française subissant une attaque de l'ennemi ou de membres de groupes d'opposition identifiés ;
- 16° Défendre des personnes déterminées à statut spécial (PDSS) par les règles opérationnelles d'engagement ou des personnes protégées par le droit international et attaquées par l'ennemi ou par des membres de groupes d'opposition identifiés ;
- 17° Contrer la force employée par l'ennemi ou par des membres de groupes d'opposition pour empêcher la mission par des moyens militaires ;
- 18° Contrer la force employée par l'ennemi ou par des membres de groupes d'opposition identifiés pour capturer ou détruire des biens des forces françaises, alliées ou coalisées ;
- 19° Assurer la libération de personnel des forces françaises, alliées ou coalisées, des personnes déterminées à statut spécial par les règles opérationnelles d'engagement de l'opération ou des personnes protégées par le droit international et retenues par l'ennemi ou par des membres de groupes d'opposition identifiés ;
- 20° Attaquer tout individu ennemi ou membre de groupes d'opposition manifestant une intention ou commettant un acte hostile contre les forces françaises ;
- 21° Stationner sur une emprise soumise à la menace récurrente d'assauts ou frappes ennemis ;
- 22° Conduire une mission en milieu réputé hostile par la fréquence des attaques, embuscades ou piégeages d'itinéraires par l'ennemi.

### 2.2.2. Modalités de détermination de l'exposition à une situation de combat

Conformément à l'article 2 du décret du 27 juin 2024 : « *l'exposition invoquée en faveur [du bénéfice de la campagne double] sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartaient ou étaient rattachés* ».

L'exposition à une situation de combat est par conséquent établie par une analyse des archives opérationnelles, en particulier des journaux des marches et opérations (JMO), les comptes rendus de fin de mission et les attestations de séjour.

Les travaux d'exploitation d'ores et déjà réalisés par l'état-major des armées en liaison avec le service historique de la défense (SHD) ont mis en exergue que tous les militaires stationnés de façon permanente ou temporaire sur une emprise située sur le territoire malien<sup>[1]</sup> entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022, à l'**exception de Bamako**, ont été exposés à une situation de combat du fait de l'existence d'une « *menace récurrente d'assauts ou frappes ennemis* ».

Par extension, ces militaires sont réputés avoir été exposés à une situation de combat lors des missions conduites depuis ces emprises implantées sur le territoire malien<sup>[2]</sup>, à l'exception de l'emprise de Bamako.

La participation à des missions dans le cadre de l'opération BARKHANE, en unité constituée ou isolément, par des militaires stationnés à Bamako ou hors du territoire malien n'est en revanche susceptible d'ouvrir droit à la campagne double qu'après analyse au cas par cas des archives opérationnelles.

Lorsque le militaire a reçu une blessure, il sera également nécessaire que le service de santé des armées exploite le livret médical de l'intéressé dans le cadre d'une éventuelle procédure d'homologation de blessure de guerre.

### 2.2.3. Rôle et contribution des différents services et organismes concernés.

Les directions des ressources humaines (DRH), ou équivalent, des FAFR d'appartenance des militaires déployés au Mali ont une responsabilité centrale dans la collecte des données à caractère RH et opérationnel nécessaires à l'appréciation des droits à campagne double et le contrôle de leur bonne prise en compte.

Dans l'hypothèse où les systèmes d'information hébergeant les données RH requises sont administrés par un organisme qui n'est pas la DRH de la FAFR dont relève statutairement le militaire, cette dernière devra veiller à collecter les informations requises en parfaite coordination avec l'organisme concerné<sup>[3]</sup>.

Le rôle des différents services et organismes ainsi que les actions qui leur incombent respectivement sont détaillés en annexes.

### 3. MODALITÉS DE DÉCOMpte DES BÉNÉFICES DE CAMPAGNE DOUBLE

Selon les circonstances dans lesquelles le militaire a été exposé à une situation de combat, le décompte est journalier ou forfaitaire.

#### 3.1. Décompte forfaitaire

Conformément au A de l'article R. 14 du CPCMR et à l'article 3 du décret du 27 juin 2024, cette modalité de décompte s'applique lorsqu'une blessure de guerre résulte de la situation de combat.

La « blessure de guerre » désigne une blessure homologuée en blessure de guerre dans les conditions définies par la circulaire n° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - N° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées (publiée au BOA - BOC n°32 du 30 avril 2021, en cours de refonte).

Dans ce cas de figure, le bénéfice de la campagne double est accordé au militaire pendant une année complète à partir du jour où il a reçu cette blessure.

Ce critère est à rechercher en priorité. La mention de la blessure reçue en opération extérieure figure dans le dossier de l'intéressé selon des modalités propres à chaque FAFR.

Les blessures physiques multiples reçues au cours d'une même situation de combat sont considérées comme étant une seule blessure.

Lorsque plusieurs blessures ont été reçues par un même militaire du fait d'un ou plusieurs déploiements dans l'opération BARKHANE entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022, dans un intervalle inférieur à une année, le bénéfice de la campagne double est accordé du jour de la première blessure à la veille du premier anniversaire de la dernière blessure.

Dans l'éventualité où le militaire vient à décéder des suites de sa blessure, la bonification de la campagne double pour une durée d'un an s'ajoute aux services admis en liquidation pour la pension de réversion de son ou ses ayants cause.

Dans l'hypothèse d'une blessure, en particulier psychique, reconnue postérieurement à la mission, il appartient à la DRH de la FAFR d'appartenance de l'intéressé, avec l'appui de la cellule d'aide aux blessés compétente, de conduire les actions appropriées en vue de la prise en compte du bénéfice de la campagne double, en parallèle de la procédure d'homologation de la blessure de guerre.

#### 3.2 Décompte journalier

En l'absence de blessure de guerre, la campagne double est acquise pour chaque jour au cours duquel le militaire a connu ou pris part à l'une des situations de combat rappelées au § 2.2.1.

#### 3.3. Règles de cumul des bonifications

Le militaire ne peut pas bénéficier de plus d'une journée de campagne double pour une seule et même journée, même s'il :

- remplit simultanément les conditions pour bénéficier du décompte journalier et du décompte forfaitaire. La journée de campagne double est dans cette éventualité décomptée au titre du régime forfaitaire ;
- a été exposé, sans être blessé, à plusieurs situations de combat au cours de la même journée.

Par application de l'article R. 21 du CPCMR, lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles R. 14 et R. 20 de ce même code, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification ne puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte. Pour une année calendaire de services effectifs, les bonifications ne peuvent donc excéder deux ans.

### 4. PRISE EN COMPTE DES DROITS À CAMPAGNE DOUBLE

L'objectif de la présente instruction est de garantir :

- pour le militaire qui n'a pas encore quitté l'institution, que toutes les bonifications acquises au titre de sa participation à l'opération BARKHANE au Mali soient prises en compte lorsqu'il demandera la liquidation de sa pension militaire de retraite (PMR) ou qu'il percevra l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS)<sup>[4]</sup> à sa radiation des contrôles ;
- pour l'ancien militaire, que le montant de sa PMR ou de son IAMS soit révisé ;

- pour les ayants cause, que le montant de la pension de réversion soit révisé.

Dans un souci d'optimisation du processus de prise en compte de la campagne double, la priorisation suivante sera appliquée pour la collecte des données et leur traitement par les services et organismes désignés en annexe :

P1 : militaires et anciens militaires ayant reçu une blessure homologuée en blessure de guerre dans le cadre de l'opération BARKHANE au Mali durant la période concernée, quel que soit leur lieu de stationnement ;

P2 : autres militaires et anciens militaires stationnés au Mali (hors Bamako) dans le cadre de l'opération BARKHANE durant la période concernée ;

P3 : autres militaires et anciens militaires stationnés à Bamako ou hors du territoire malien, engagés au Mali (hors Bamako) dans le cadre de l'opération BARKHANE durant la période concernée, sous réserve d'une étude plus approfondie de leur situation.

## 5. PROCÉDURE APPLICABLE

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente instruction sont détaillées en annexes :

- Annexe I : description de la procédure globale ;
- Annexe II : détermination de la liste du personnel militaire éligible au bénéfice de la campagne double ;
- Annexe III : traitement des dossiers spécifiques ;
- Annexe IV : régularisation des dossiers ;
- Annexe V : modèle d'attestation.

## 6. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des Armées,*

Thibaut de VANSSAY.

### Notes

[<sup>1</sup>] Cf. 21° de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2024 (en référence).

[<sup>2</sup>] Cf. 22° de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2024 (en référence).

[<sup>3</sup>] Ex : données RH des commissaires des armées hébergées dans les SIRH de l'armée de terre, de la marine nationale ou de l'armée de l'air et de l'espace, du service de santé des armées et sur le SI Alliance pour les officiers généraux et les commissaires des armées d'ancrage armement.

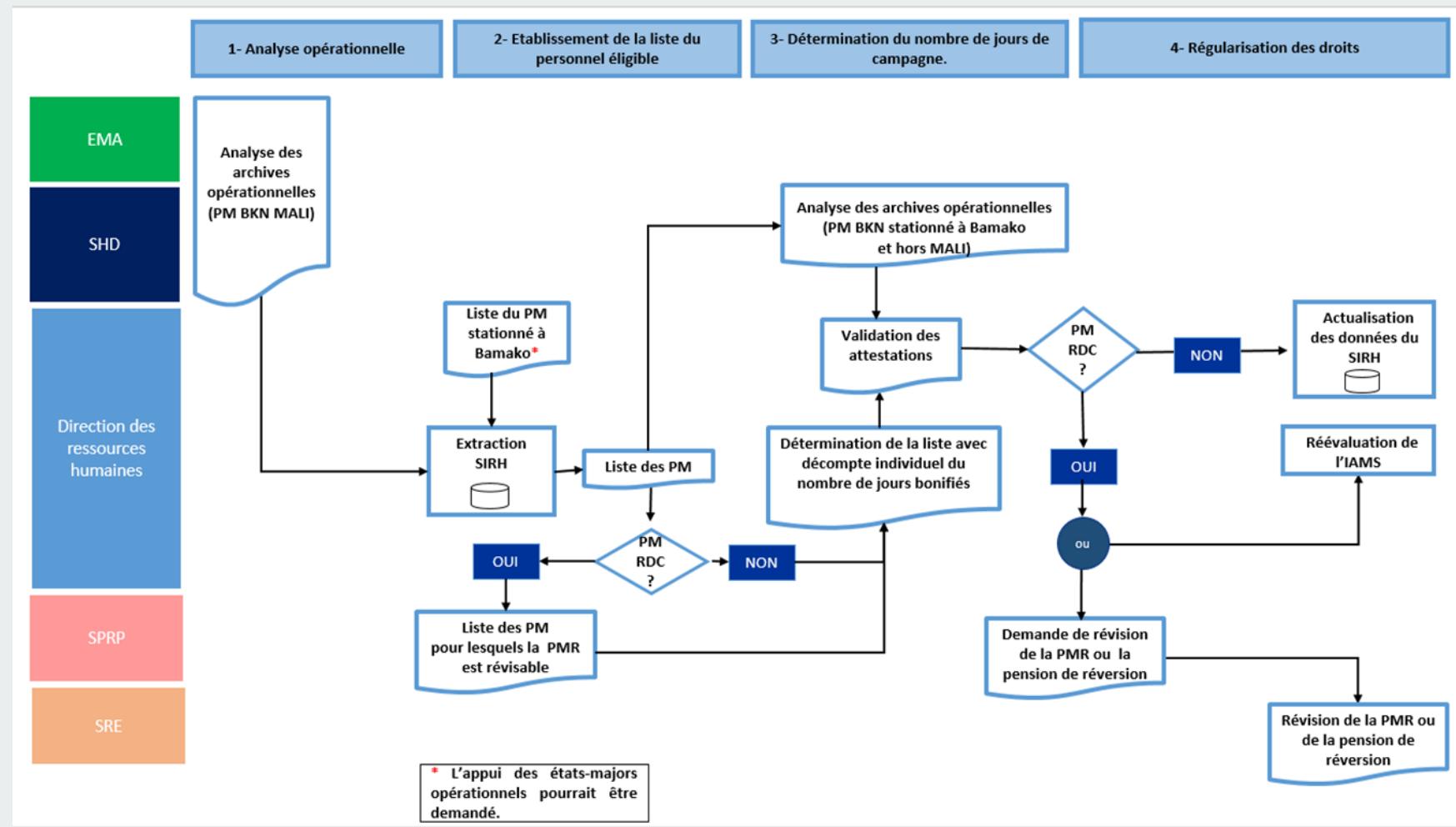
[<sup>4</sup>] Crée par le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (en référence), l'IAMS est versée aux militaires d'active et de la réserve opérationnelle qui sont rayés des contrôles ou cessent d'appartenir à la réserve opérationnelle avant quinze ans de services effectifs. Son montant varie en fonction du nombre de trimestres acquis par le militaire.

## **ANNEXE**

## ANNEXE I.

# PROCÉDURE GLOBALE

L'image ci-dessous représente la procédure globale décrite de manière textuelle à travers les annexes II, III et IV.





## **ANNEXE**

### **ANNEXE II.**

#### **DÉTERMINATION DE LA LISTE DU PERSONNEL MILITAIRE ÉLIGIBLE AU BÉNÉFICE DE LA CAMPAGNE DOUBLE**

Les DRH des FAFR doivent en premier lieu établir trois listes distinctes.

##### **1. PERSONNEL MILITAIRE AYANT REÇU UNE BLESSURE DE GUERRE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION BARKHANE AU MALI**

La DRH de la FAFR concernée établit la liste nominative des militaires susceptibles de bénéficier de la campagne double au Mali pour les périodes concernées. Cette liste comporte, pour chacun des militaires :

- son grade ;
- son nom ;
- son prénom ;
- sa date de naissance ;
- son numéro identifiant défense ;
- son numéro de sécurité sociale ;
- son unité d'origine au moment de la projection (code credo, libellé court et adresse) ;
- si le militaire a entretemps quitté le service, sa date de radiation des cadres ou des contrôles ou d'admission en 2<sup>e</sup> section (nota : si le militaire est toujours en activité mais appelé à quitter le service à brève échéance, indiquer sa date prévisible de radiation des cadres ou des contrôles) ;
- l'organisme administrateur de son dossier administratif ;
- ses dates de présence sur le territoire de la République du Mali (hors Bamako) dans le cadre de l'opération BARKHANE pour les périodes couvertes par le décret ;
- l'unité ou le détachement dans lequel le militaire était stationné lors de la période de présence au Mali durant laquelle il a reçu sa blessure ;
- la référence de la décision d'homologation de la blessure de guerre.

##### **2. AUTRE PERSONNEL MILITAIRE, STATIONNÉ DANS UNE UNITÉ OU UN DÉTACHEMENT IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE MALIEN (HORS BAMAKO) DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION BARKHANE**

La DRH de la FAFR concernée établit la liste nominative des militaires susceptibles de bénéficier de la campagne double au Mali pour les périodes concernées. Cette liste

bénéficier de la campagne double au Mali pour les périodes concernées. Cette liste comporte, pour chacun des militaires :

- son grade ;
- son nom ;
- son prénom ;
- sa date de naissance ;
- son numéro identifiant défense ;
- son numéro de sécurité sociale ;
- son unité d'origine au moment de la projection (code credo, libellé court et adresse) ;
- si le militaire a entretemps quitté le service, sa date de radiation des cadres ou des contrôles ou de son admission en 2<sup>e</sup> section (nota : si le militaire est toujours en activité mais appelé à quitter le service à brève échéance, indiquer sa date prévisible de radiation des cadres ou des contrôles) ;
- l'organisme administrateur de son dossier administratif ;
- ses dates de présence sur le territoire de la République du Mali (hors Bamako) dans le cadre de l'opération BARKHANE pour les périodes couvertes par le décret ;
- l'unité ou le détachement dans lequel le militaire était stationné au Mali (hors Bamako) durant cette période de présence.

### 3. AUTRE PERSONNEL MILITAIRE, STATIONNÉ DANS UNE UNITÉ OU UN DÉTACHEMENT IMPLANTÉ SOIT A BAMAKO, SOIT HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET ENGAGÉ AU MALI DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION BARKHANE

Pour les militaires ayant ponctuellement été exposés à une situation de combat à l'occasion d'un déploiement effectué au Mali depuis leur lieu de stationnement habituel à Bamako ou à l'extérieur du Mali (ex : Tchad, Niger, Burkina Faso, territoire national français), l'analyse des archives opérationnelles est un préalable à tout signalement de droit à campagne double. Cette analyse est réalisée par le SHD, sur demande des DRH de FAFR concernées.

Après exploitation des archives opérationnelles, le SHD établit un récapitulatif individuel des services ouvrant droit à campagne double, selon le modèle figurant en annexe III.

Sur la base de ces éléments probants, la DRH de FAFR concernée établit la liste nominative des militaires susceptibles de bénéficier de la campagne double au Mali pour la période concernée. Cette liste comporte, pour chacun des militaires :

- son grade ;
- son nom ;

- son prénom ;
- sa date de naissance ;
- son numéro identifiant défense ;
- son numéro de sécurité sociale ;
- son unité d'origine au moment de la projection (code credo, libellé court et adresse) ;
- si le militaire a entretemps quitté le service, sa date de radiation des cadres ou des contrôles ou de son admission en 2<sup>e</sup> section (nota : si le militaire est toujours en activité mais appelé à quitter le service à brève échéance, indiquer sa date prévisible de radiation des cadres ou des contrôles) ;
- l'organisme administrateur de son dossier administratif ;
- l'unité ou le détachement dans lequel le militaire était stationné à Bamako ou hors du territoire du Mali durant cette période de présence.
- le type de situation de combat auquel le militaire a été exposé [1] et la date de survenue de ces situations de combat (précisions à extraire des archives opérationnelles) ;
- une description sommaire des circonstances de cette situation de combat (élaborée à partir des archives opérationnelles).

#### 4. TRAITEMENT DES LISTES POUR L'APPRÉCIATION DES DROITS À PMR

Sur la base des listes nominatives de militaires pouvant prétendre au bénéfice de la campagne double, la DRH de la FAFR concernée établit des attestations individuelles décomptant le nombre de jours d'acquisition de la campagne double pour chaque militaire, selon le modèle figurant en annexe V.

Ces attestations ainsi que les listes nominatives sur la base desquelles elles ont été effectuées sont transmises au service des pensions et des risques professionnels (SPRP), pour étude.

##### **4.1. Personnel militaire ayant entretemps quitté le service et ayant droit à une PMR**

Le SPRP recoupe les attestations reçues avec sa base de données. Il écarte le cas échéant les situations n'appelant pas de révision des droits à pension, à savoir :

- les militaires bénéficiant déjà d'une pension au taux de liquidation maximal de 80% ;
- les périodes au titre desquelles le militaire bénéficie déjà d'un niveau global de bonifications égale au double de la durée effective du service auquel elle se rapporte (cf. § 3.3 de l'instruction).

Les autres situations signalées donnent lieu à une révision du dossier de pension ou de solde de réserve, selon la priorisation définie au § 4 de l'instruction.

En cas de décès du militaire, les pensions de réversion feront l'objet d'un réexamen par le SPRP.

#### **4.2. Personnel militaire toujours en activité n'ayant pas encore demandé la liquidation de sa PMR**

Les attestations établies par la DRH de FAFR concernée sont saisies dans le dossier individuel du militaire par l'organisme chargé de son administration.

### **5. TRAITEMENT DES LISTES POUR L'APPRÉCIATION DES DROITS A L'IAMS**

Les attestations établies par les DRH de FAFR concernant des anciens militaires ayant bénéficié de l'IAMS lors de leur radiation des cadres ou des contrôles sont prises en compte par l'organisme désigné au sein de chaque FAFR. Ce dernier détermine si le nombre de jours de campagne double appelle une révision du montant de l'IAMS versée au militaire à son départ du service.

---

#### **Notes**

[1] Parmi les 22 cas de situation de combat référencés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2024 (cf. § 2.2.1 de l'instruction).

## ANNEXE

### ANNEXE III. TRAITEMENT DES DOSSIERS SPÉCIFIQUES

#### 1. Pour les militaires stationnés à Bamako dans le cadre de l'opération BARKHANE

L'analyse des dossiers à titre individuel étant de la responsabilité des DRH de FAFR, il incombe à ces dernières d'identifier les militaires stationnés à Bamako dans le cadre de l'opération BARKHANE, en s'appuyant le cas échéant sur les états-majors opérationnels des FAFR concernées.

L'appui des états-majors opérationnels pourrait être sollicité pour identifier les militaires dont le lieu de stationnement était Bamako et leur l'unité d'appartenance dans le cadre de l'opération.

Une étude au cas par cas des JMO sera ensuite effectuée pour vérifier si ces militaires ont participé à l'une des situations de combat rappelées au § 2.2.1 de l'instruction à l'occasion d'un déplacement éventuel sur le territoire malien et remplissent de ce fait les conditions pour bénéficier de la campagne double à l'occasion de cette période.

#### 2. Pour des militaires ayant participé à l'opération BARKHANE au Mali depuis une unité ou un détachement stationné hors du Mali

La liste des personnels militaires pouvant prétendre à des jours de bonification à campagne double sera établie par la DRH de la FAFR concernée. L'unité d'appartenance du militaire sur le théâtre d'opération sera précisée.

Une étude au cas par cas des JMO sera ensuite effectuée pour vérifier si ces militaires ont participé à l'une des situations de combat rappelées au § 2.2.1 de l'instruction à l'occasion d'une période de présence au Mali (hors Bamako) et remplissent de ce fait les conditions pour bénéficier de la campagne double à l'occasion de cette période.

Les documents seront établis par le SHD à partir d'un suivi spécifique. Cet organisme renseigne la partie supérieure de la première page du fichier « excel » attestant des bonifications campagne double octroyées à l'intéressé. Cette partie intègre les renseignements concernant le militaire étudié ainsi que ceux relatifs à son unité d'origine lors de sa projection, comme le montrent les exemples ci-après établis lors

de la campagne précédente :

L'image ci-dessous présente la première page du fichier « excel » attestant des bonifications campagne double octroyées à l'intéressé :

CAMPAGNE DOUBLE – BARKHANE - MALI				
RECAPITULATIF INDIVIDUEL DES SERVICES OUVRANT DROIT A CAMPAGNE DOUBLE				
REPUBLIQUE DU MALI - ENTRE LE 10 JANVIER 2015 ET LE 31 JUILLET 2022				
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITE D'ORIGINE LORS DE SA PROJECTION:</b>				
CODE CREDO 9C000099	LIBELLE 317E SECTION	ADRESSE 37 rue d'Asfeld 57000 METZ		
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MILITAIRE ETUDIE:</b>				
NID 1234567890	GRADE ADJ	NOM MARTIN	PRENOM JACQUES	Date de Naissance 18/06/1970
N° SécuSoc 1 70 06 63 123 456	DA DRHAT	Date arrivée théâtre 01/02/2018	Date départ théâtre 31/07/2018	GTIA OPEX PC

La saisie de ces informations permet le remplissage automatique des grade, nom, prénom et numéro de matricule du militaire étudié pour l'obtention du bénéfice de la campagne au Mali, sur la deuxième feuille du fichier « excel », comme le montrent les exemples ci-dessous :

L'image ci-dessous présente la deuxième feuille du fichier « excel » :

CAMPAGNE DOUBLE – BARKHANE - MALI		
RECAPITULATIF INDIVIDUEL DES SERVICES OUVRANT DROIT A CAMPAGNE DOUBLE		
REPUBLIQUE DU MALI - ENTRE LE 10 JANVIER 2015 ET LE 31 JUILLET 2022		
<b>DETAILS DE L'EXPOSITION A LA SITUATION DE COMBAT CONCERNANT :</b>		
NOM	PRENOM	NID

Sous cet encart de la deuxième feuille « excel », le SHD saisit les dates auxquelles la situation de combat a été menée ou subie par le militaire étudié. Chaque date saisie permet l'octroi d'une journée bonifiée. Il ne faut saisir qu'une seule fois une date donnée même lorsque, pour celle-ci, ledit militaire a été impliqué dans plusieurs situations de combat. À droite de cette date, s'inscrit automatiquement (ou à défaut le SHD le saisit) le sigle « SC » (situation de combat).

Enfin, lorsque le militaire étudié a été victime d'une blessure au combat (notée « C » dans le journal de marche et d'opérations de son unité), la date de ladite blessure est reportée dans une cellule spéciale (cf. exemples ci-dessous). Dès qu'une date de blessure est inscrite, aucune autre date de situation de combat ne doit être saisie, jusqu'à la date anniversaire de la blessure.

L'image ci-dessous présente la cellule spéciale indiquant la date de blessure :

JOUR	DATE SC	SC	DATE BLESSURE
1	12/03/2021	SC	
1	15/03/2021	SC	
1	22/03/2021	SC	<b>23/03/2021</b>

La saisie d'informations décrite au tableau ci-dessous dans la colonne « Date SC » dans la deuxième feuille « excel » renseigne automatiquement l'encart « Synthèse des situations de combat du militaire étudié » de la première feuille « excel ». Chaque date permet l'octroi d'un jour de bonification campagne double. De même, la saisie d'une date de blessure permet l'octroi automatique de 365 jours bonifiés, dont la mention est reportée dans l'encart susnommé de la première feuille, comme le montre l'exemple ci-dessous :

L'image ci-dessous présente l'encart « Synthèse des situations de combat du militaire étudié » :

SYNTHESE DES SITUATIONS DE COMBAT DU MILITAIRE ETUDIE:		
TOTAL DES JOURS SC	JOURS POUR BLESSURE	TOTAL JOURS CAMPAGNE DOUBLE
3	365	368

Après vérification, cette première feuille est imprimée, datée et signée « pour faire valoir ce que de droit » par le directeur de la DRH de FAFR concernée ou son représentant ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Une procédure analogue sera mise en place pour les militaires de la force SABRE non stationnés sur le territoire du Mali mais ayant pu être ponctuellement déployés sur ce territoire (hors Bamako). L'appui du commandement des opérations spéciales (COS) pourra être demandé pour l'analyse opérationnelle.



## **ANNEXE**

### **ANNEXE IV. RÉGULARISATION DES DOSSIERS**

- 1.** La DRH de la FAFR établit les attestations certifiant le droit à la campagne double. Cette attestation devra figurer dans le dossier administratif du militaire conformément au modèle figurant en annexe V.
- 2.** L'organisme administrateur met à jour la situation du militaire dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) adapté et archive ladite attestation.
- 3.** La régularisation des droits sera effectuée en fonction de la situation administrative du militaire :

  - Une mention des jours bonifiés dans le suivi administratif du dossier pour prise en compte dans ses futurs droits à pension pour le militaire en activité.
  - Une réévaluation des droits à l'IAMS pour le personnel RDC ayant comptabilisé moins de 15 ans de service.
  - La liste du personnel militaire pour lequel une révision de pension doit être demandée sera transmise au SPRP avec copie à l'organisme administrateur concerné.
- 4.** Le SPRP transmet au service des retraites de l'État (SRE) les attestations reçues des directions des ressources humaines, accompagnées de la demande de révision de pension de l'intéressé pour une nouvelle liquidation des pensions avec intégration des bonifications.

# ANNEXE

## ANNEXE V. MODÈLE D'ATTESTATION

**LOGO**

(Ville de...), le

N° /ARM/XXXXXX

### ATTESTATION

Le XXXXXXXXX,

Directeur des ressources humaines de XXXXX,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L. 12 c, R. 14 et R. 17 bis ;

VU le décret n°2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération BARKHANE ;

VU l'arrêté du 27 juin 2024 fixant la liste des situations de combat en application du décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération BARKHANE ;

VU l'instruction n° .../DEF/SGA/DRH-MD du... 2025 relative à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération BARKHANE entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022 ;

VU le relevé des situations de combat au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, établi sur la base des archives opérationnelles et l'attestation de séjour en date du... ;

Atteste que :

Le (grade)

Nom - Prénom

Né le ...../..../...

NID :

NIR :

Radié des cadres / rayé des contrôles le : .../.../...

Ouvre droit à ..... jours (nombre de jours) de campagne double en raison de son exposition à des situations de combat visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé :

- du Mali du ... /... /... au .../.../...

Le (grade) YYYYY

Chef du bureau XXXXX

Destinataire :

DRH-MD/SPRP

Copies :

Organisme d'administration

Insertion au dossier de

l'intéressé(e)